



## Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

**Accompagnement au déploiement des infirmiers en pratique avancée (IPA) dans les établissements de santé (ES), les établissements et services médico-sociaux (ESMS) et les structures d'exercice coordonné en zones sous-denses en région Nouvelle-Aquitaine (NA)**

### Cahier des charges

## Préambule

La loi de modernisation de notre système de santé (article 119 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et article L.4301-1 du Code de la santé publique) introduit le principe de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux.

Afin de répondre aux besoins des usagers au parcours de santé complexe (augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, vieillissement de la population...) et afin de favoriser l'attractivité des territoires en manque de professionnels, il est nécessaire de promouvoir des formes d'exercice coordonné et de développer de nouvelles pratiques de prise en charge des patients en inter professionnalité.

La pratique avancée **permet à des auxiliaires médicaux d'exercer des missions élargies** et d'avoir, notamment, une activité clinique incluant la gestion de situations de soins complexes.

La pratique avancée vise à :

- Développer les compétences pour **favoriser les évolutions de carrière** ;
- Améliorer la **qualité aux soins et des parcours** de santé ;
- **L'équité et l'accès aux soins** des populations ;
- Avoir une approche centrée sur la personne, son entourage et les **besoins de santé** des populations.

**L'IPA** assure le suivi de patients qui lui ont été **confiés** par un **médecin** avec son **accord** et celui du **patient**, au sein de **l'équipe** dans laquelle il/elle exerce et sur la base d'un **protocole d'organisation** visant à préciser les **modalités du travail en collaboration**.

Les IPA peuvent exercer :

- En ambulatoire
  - Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple, en maison de santé) ou de l'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
  - En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires.
- En établissement de santé, établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.



Les 5 domaines d'intervention des IPA sont :

- les pathologies chroniques stabilisées et les poly pathologies courantes en soins primaires ;
- l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;
- les urgences

Dès lors, les IPA ont la responsabilité du suivi régulier des patients qui leur sont **confiés par le médecin avec le consentement de la patientèle** et peuvent procéder à des actes :

- De dépistage ;
- De prévention ;
- De prescription d'examens complémentaires
- De renouvellement et/ou adaptation de traitement médicamenteux

Les textes réglementaires sont les suivants :

- [Décret du 25 octobre 2021](#) relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences
- [Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie
- [Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée  
[Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 12 août 2019](#) relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée



Des discussions législatives ont par ailleurs été engagées début 2023 dans le sens de l'ouverture à un accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA), dans le cadre d'un exercice coordonné, pour que les patients puissent se rendre directement chez ces professionnels sans passer par un médecin, ainsi que la primo prescription.

## **II- Eléments de cadrage relatifs à l'Appel à Manifestation d'Intérêt**

### **1. Objectifs et modalités d'accompagnement**

L'objectif est de soutenir le déploiement des IPA dans la région Nouvelle-Aquitaine, prioritairement dans les zones sous dotées, en établissements (ES et ESMS) et en structure d'exercice coordonné : Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Pour les ES et les ESMS : L'objectif de cet AMI est de permettre de valoriser l'accès à la qualification et d'accompagner les établissements à l'intégration de cette nouvelle profession au sein de leurs équipes, en contribuant au financement de la perte du poste de l'infirmier en formation.

Les établissements qui déposeront un dossier seront invités à encourager le déploiement d'IPA pouvant intervenir dans une logique de territoire (en cohérence avec le Projet Médical Partagé), et plus spécifiquement dans le cadre de la mise en œuvre des projets territoriaux de santé mentale (PTSM) pour les IPA « mention psychiatrie, santé mentale ».

Pour les infirmiers-ères libéraux-ales : l'objectif de cet AMI est d'accompagner le déploiement des IPA libéraux-ales au sein des structures d'exercice coordonné (MSP et CPTS), en contribuant à la perte de revenus inhérente à l'entrée en formation, ainsi qu'aux frais universitaires.

### **2. Le financement**

Sous réserve de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes d'accompagnement qui seront déposées, le financement de l'AMI vise à :

- Pour les ES et ESMS : Contribuer au financement du poste d'IDE à une hauteur de 30 000 euros, par infirmier-ère formé(e) pour les 2 années de la formation.
- Pour les IDE libéraux-ales : Contribuer à la perte de revenus et aux frais de formation universitaire à hauteur de 30 000 euros pour les 2 années de la formation. Une attention particulière sera réservée aux dossiers présentant une candidature dans les mentions « urgences » et « psychiatrie et la santé mentale ».

### **3. Les critères d'éligibilité**

Afin de pouvoir bénéficier du financement de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des prérequis sont exigés pour l'IPA et pour l'établissement (ES et ESMS) /structure d'exercice coordonné (CPTS et MSP) :



**Pour l'infirmier-ère libéral(e) :**

- Exercer en tant qu'infirmier-ère libéral(e) en région Nouvelle-Aquitaine (prioritairement dans des zones sous-denses) au moment de la demande
- Avoir exercé pendant au moins 3 ans en tant qu'IDEL au moment de la demande
- Être enregistré(e) comme professionnel(le) de santé auprès de l'ordre national des infirmiers
- Être admis(e) / ou en cours d'inscription, dans une université accréditée pour délivrer le diplôme d'infirmier en pratique avancée et avoir choisi sa mention, au moment de la demande de financement.
- Exercer dans le cadre d'une structure d'exercice coordonné

**Pour l'établissement :**

- L'infirmier-ère salarié(e) doit être identifié(e) en tant que salarié(e) de l'établissement au moment de la demande de financement
- L'infirmier-ère salarié(e) doit avoir une expérience de 3 ans minimum à temps plein au moment de la demande
- L'infirmier-ère salarié(e) doit être admis(e) / ou en cours d'inscription, dans une université accréditée pour délivrer le diplôme d'infirmier en pratique avancée et avoir choisi sa mention, au moment de la demande de financement.

**4. Les engagements des candidats retenus :**

Pour les infirmiers-ères libéraux-ales :

- Utiliser le financement pour les frais universitaires et pour compenser les pertes de revenus de l'activité libérale, inhérentes à l'entrée en formation.
- Exercer pendant au moins 3 ans au sein de la structure d'exercice coordonné (MSP, CPTS) avec laquelle/lesquelles le projet de formation IPA a été engagé.
- S'engager à répondre aux enquêtes d'évaluation du dispositif menées par l'ARS

Pour les établissements :

- L'établissement (ES/ESMS) s'engage à utiliser le financement de l'ARS N-A afin de compenser la perte du poste de l'infirmier engagé dans la formation IPA
- L'établissement s'engage à prendre en charge la formation de l'infirmier-ère au DEIPA



- L'infirmier-ère doit exercer ses fonctions de pratique avancée au sein de l'établissement dépositaire de la demande, dès l'obtention du diplôme DEIPA et cela pendant une durée minimale de 3 ans.
- La prise de poste effective de l'infirmier-ère en tant qu'IPA, doit s'effectuer avant le 01/07/2025 ou le 01/07/2024 si l'agent est en première année de Master DEIPA, le jour du dépôt du dossier.
- L'établissement s'engage à répondre aux enquêtes d'évaluation du dispositif menées par l'ARS

## 5. Les modalités d'inscription

La demande de financement sera à déposer sur la plateforme nationale en ligne « Démarches-Simplifiées » entre le 11 avril 2023 et le 10 juin 2023.

### Pour l'établissement (ES, ESMS) :

Pour les projets mutualisés entre plusieurs établissements ou structures (GHT, GH), il doit être identifié un établissement « porteur » qui sera l'établissement destinataire du financement. Les autres établissements, parties prenantes du projet, devront être identifiés dans la démarche.

### *Les pièces justificatives à fournir :*

- L'attestation d'inscription à l'Ordre National Infirmier (ONI) pour chacun(e) des infirmiers-ères
- Le curriculum vitae pour chacun(e) des infirmiers-ères
- L'attestation d'inscription à l'université en master 1 ou 2 d'IPA pour chacun(e) des infirmiers-ères
- Une lettre d'engagement signée par le responsable de l'établissement (modèle en annexe)
- Le RIB de l'établissement recevant les fonds
- Il sera demandé dans la démarche :
  - Pour les infirmiers-ères : les motivations à devenir IPA, la mention choisie, une présentation du parcours professionnel
  - Pour l'établissement : les éléments de contexte incitant l'intégration du ou des IPA, le projet du service ou de l'équipe décrivant le parcours de prise en charge du patient avec l'intégration de l'IPA formé(e), les objectifs et les résultats attendus.

Il vous sera possible de déposer dans la démarche, tous documents que vous jugerez utiles, afin de pouvoir compléter l'explication de votre projet.

Il est souligné que le dépôt de dossier par l'établissement suppose la **définition d'un projet construit et d'un engagement réciproque avec un professionnel clairement identifié, dans le cadre d'un projet d'intégration, en tant qu'IPA construit en lien avec les équipes soignantes.**

Pour l'infirmier-ère libéral(e) :

*Les pièces justificatives à fournir :*

- L'attestation d'inscription à l'Ordre National Infirmier (ONI)
- Un Curriculum vitae de l'infirmier(e)
- L'attestation d'inscription à l'université en master 1 ou 2 d'IPA
- Une lettre d'engagement des médecins s'impliquant dans le projet de collaboration avec l'IPA.
- Un RIB professionnel réceptionnant les fonds en cas d'acceptation du dossier
- Il sera demandé dans la démarche :
  - Les motivations à devenir IPA, la mention choisie, une présentation du parcours professionnel.
  - Les modalités d'exercice coordonné envisagées avec le ou les médecins collaborateurs.

Il vous sera possible de déposer dans la démarche, tous documents que vous jugerez utiles, afin de pouvoir compléter l'explication de votre projet.

Il est souligné l'importance que le dépôt des dossiers s'inscrive dans un **projet professionnel construit en lien avec les besoins d'un territoire et en coopération avec les professionnels médicaux.**

## 6. Le calendrier

11 avril 2023	Lancement de l'AMI (information sur le site internet de l'ARS)
10 juin 2023	Clôture de l'AMI à 17h00
Du 11 avril au 10 juin 2023	L'ARS Nouvelle-Aquitaine accuse réception des dossiers de candidatures
11 avril au 21 juin 2023	Instruction des dossiers
Début juillet 2023	Retour des résultats du comité de sélection